

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 19 Septembre 2023

Date d'affichage : 02 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Septembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Patrick DOMECC, Daniel GUERRET Jean-François GUENIOT, Nicolas PIERRE, Jany GAROT, Bruno DEGRENAND, André CHEVALLIER ;

Absents : Ghislain DE TRICORNOT, Jean-Louis BILLY, Régis BIZINGRE

Excusé : PATE Pierre

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

1. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE ;
--

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne est habilité à intervenir pour assurer des médiations et qu'il peut mettre à la disposition de notre collectivité un médiateur formé et expérimenté ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Marne.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité adhère également au service proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Marne qu'il s'agisse de médiation à l'initiative du juge ou de médiation conventionnelle souhaitée par la collectivité et un de ses agents.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée suivant les modalités tarifaires suivantes :

- Coût par saisine : 50€ par dossier
- Forfait de médiation 1050€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement
Un tarif de 525€ en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
- Heure de travail supplémentaire : 225€
- L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, la collectivité et/ou l'agent, s'engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par les parties à la médiation en application de la convention de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

Le conseil, autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

<p>2. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE ;</p>
--

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne, dont les modalités d'exercice garantissent l'indépendance, le professionnalisme, la rigueur et l'impartialité requis par cette fonction,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Marne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue qui pourra

s'adjoindre les services d'autres référents déontologues, extérieurs au département et reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

De désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- . Madame Isabelle GAMBINI, avocate inscrite au Barreau de Haute-Marne
- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
- . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- . Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.

Précise que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;

Fixe à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

Fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

Adopte la charte de l'élu local telle que définie en annexe

Autorise le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPE AU 1^{ER} JANVIER 2024 ;
--

VUL l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développé à compter du 1er janvier 2024
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en nomenclature M14.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle à la fin de l'exercice ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Le Syndicat Mixte des 6 rivières son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage du Syndicat Mixte des 6 rivières à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Autorise l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé du budget principal du Syndicat Mixte des 6 rivières ;

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ;
--

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Directeur

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet à compter du 2 octobre 2023 pour assurer la mission de Directeur.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'ingénieur.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la création d'un emploi permanent telle que présentée ci-dessus ;

5. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL ;

- VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU* le Budget Primitif voté le 20 Mars 2023 ;
- VU* la Décision modificative n°1 au budget principal ;

Une décision modificative n°2 au budget principal est nécessaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/Article	Désignation	Montant	Chapitre/Article	Désignation	Montant
011/615231	Entretien voies et réseaux	-1 682.00€			
042/6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelle	+ 1682.00€			
Total fonctionnement		0	Total fonctionnement		0
SECTION INVESTISSEMENT					
040/28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 1682.00€			
13/1312	Subventions d'investissement régions	-1682.00€			
Total investissement		0	Total investissement		0

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à procéder aux ouvertures de crédit ci-dessous et constituant la Décision Modificative n°2 ;
- Que cette décision modificative **s'équilibre** en dépenses et en recettes comme ci-dessus.

6. MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP ;

VU la délibération du 2022_037 portant sur la mise en place du RIFSEEP.

Considérant que le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public sur emplois permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante que les agents contractuels de droit privé soient également bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De modifier** la délibération n°2022_037 tenant compte des conditions ci-dessus.
- **Les autres points** de la délibération n°2022_037 demeurent inchangés.
- **D'autoriser** les agents contractuels de droit privé à percevoir du RISEEP selon les conditions mentionnées dans la délibération 2022_037.

7. PLAN DE FINANCEMENT DU SUIVI PIEZOMETRIQUE A LA SUITE DES TRAVAUX SUR LE VAL DE PRESLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Des travaux de restauration sont actuellement en cours sur la zone humide du Val de Presles. L'un des principales but des travaux est de restaurer la fonctionnalité de la zone humide et donc de permettre à cette dernière d'avoir une meilleure rétention d'eau dans les sols.

Afin de vérifier l'efficacité des travaux, il convient de mettre en place un suivi piézométrique (étude de la profondeur du niveau d'eau dans les sols). Un état initial effectué avant travaux permettra une comparaison avant et après travaux. Le suivi proposé est d'une durée de 1 an.

L'entreprise en charge du suivi sera le Cabinet REILE basé dans le Doubs.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Organisme	Pourcentage de participation	Montant
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	50.00 % TTC	6 118 €
Conseil Départemental de la Haute-Marne	30.00 % TTC	3 670 €
Syndicat Mixte des Six Rivières	20.00 % HT	2 448 €
Total	100.00 % TTC	10 805 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **De valider** le plan de financement susvisé ;
- **D'autoriser** le président à solliciter les différents partenaires inscrit dans le plan de financement ;
- **D'autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

La séance est levée à 19 h 03